



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0354 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verneuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise EOS, 103 boulevard Mc Donald, 75019 PARIS pour la percusion de chambre, la création de GC et la pose de chambre Debitex, 2 rue de Verneuil à Montigny-lès-Cormeilles,
Pour le compte de SFR

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise EOS, 103 boulevard Mc Donald, 75019 PARIS est autorisée à procéder aux travaux de percusion de chambre, de création de GC et de pose de chambre Debitex par demi chaussée, 20 rue Verneuil (partie en impasse) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie, à partir du n°40 de la rue de Verneuil jusqu'au fond de l'impasse,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise sur la partie en impasse

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons sur le trottoir opposé,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire le **6 décembre 2023**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise EOS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise EOS à l'aide de panneaux mobiles aux deux extrémités de la zone impactée par l'interdiction du stationnement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

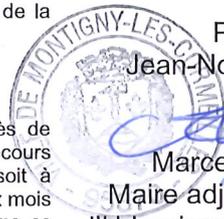
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/12/2023